RESIDENCE PROSPER MATHIEU

Châteauneuf du Pape

Contrat de séjour pour un hébergement permanent

Votre confiance nous engage

Résidence Prosper Mathieu –Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
21 Chemin des Garrigues - 84230 Châteauneuf du Pape – Tél.: 04 90 83 71 57 – Fax.: 04 90 83 51 32
E-mail : direction@residenceprospermathieu.fr – www.prosper-mathieu.com

EN APPLICATION :

- du Code de l'action sociale et des familles,
- de la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- de la Loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- du Décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de l'Arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'Arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du Décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendants,
- du règlement départemental de l'aide sociale en Vaucluse,
- de la Délibération du Conseil d'Administration n° 02/08 du 20 juin 2002, adoptant le contrat de séjour de la Résidence Prosper Mathieu de Châteauneuf du Pape,
- des Délibérations du Conseil d'Administration n° 04/02 du 19 janvier 2004 ; n° 05/09 du 27 avril 2005, N°09/17 du 29 octobre 2009 n° 11/06 du 22 avril 2011 et n°17/06 du 07 septembre 2017 modifiant le contrat de séjour,
- de la Délibération du Conseil d'Administration n°14/13 du 17 septembre 2014 révisant le contrat de séjour,

Le contrat de séjour
pour un hébergement permanent est conclu entre :

D'une part,
La Résidence Prosper MATHIEU de Châteauneuf du Pape,
Représentée par son directeur, Michel BRIVES

Et d'autre part,
Mme ou Mr……..

Né (e) le…….
Dénommée(e) le/la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Mr ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté,
....
....
Dénommé(e) le représentant légal* (préciser : tuteur, curateur …, joindre photocopie du jugement).

* Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'Article 205 du Code Civil : « Les enfants doivent aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » L'obligation étant conjointe et solidaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 . CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des couples ou des personnes seules, des deux sexes, âgées d'au moins 60 ans ou des personnes de moins 60 ans inaptes au travail ou handicapées.

Les personnes âgées de moins de 60 ans n'ayant pas le statut de retraité peuvent également être admises, sous réserve de l'obtention d'une dérogation d'âge.

L'admission est prononcée par le Directeur après avis du médecin coordonnateur de l'établissement sur présentation :

- d'un dossier administratif constitué des pièces énumérées dans l'annexe I,
- d'un dossier médical accompagné d'un certificat médical établi par le médecin traitant constatant l'état de santé du futur résident adressé sous pli cacheté au médecin de l'établissement,
- du présent contrat dûment signé par le résident ou son représentant légal.

Dès son entrée, le résident doit fournir un trousseau dont la liste lui sera communiquée avec le dossier d'admission (annexe II).

La personne de confiance :

Le résident a la possibilité de désigner une personne de confiance. Le règlement de fonctionnement précise les modalités de sa désignation. Une notice d'information est annexée au livret d'accueil.

ARTICLE 2 . DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1. LE LOGEMENT

Le résident bénéficie de la chambre n° ..... située .....

Si l'évolution de l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans cette chambre, le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par lui, proposera, après concertation avec le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, toute mesure appropriée, établie avec l'avis du médecin coordonnateur.

Dans le cas où le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, ne ferait pas connaître son choix par rapport aux propositions faites, le Directeur informera par lettre recommandée avec avis de réception postal, le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection

juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, de la solution qui sera mise en œuvre passée un délai de quinze jours après réception du courrier.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par lui, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin coordonnateur. Le résident ou son représentant légal, sera averti par le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par lui, dans les plus brefs délais, des mesures prises.

La chambre est équipée :

* d'une prise de télévision ;
* d'une prise téléphonique ;
* d'une connexion internet par wifi en souscrivant à un abonnement ;
* du mobilier suivant : un lit médicalisé avec barrières et matelas
  un bridge avec accoudoirs
  un repose-jambes
  un fauteuil
  une table

Il est remis à l'entrée du résident :

- Les clés de la chambre et du petit coffre pour les biens personnels. En cas de perte, la reproduction des clés sera facturée au résident suivant le tarif fixé annuellement.
- Une montre appel-malade. En cas de perte ou de détérioration, la montre d'appel- malade sera facturée au résident suivant le tarif fixé en annexe V
- Un téléphone filaire à grandes touches. En cas de perte ou de détérioration, il sera facturé au résident son remplacement suivant le tarif fixé an annexe V.
- Un état des lieux d'entrée de la chambre établi contradictoirement avec la gouvernante ou tout autre agent.

2.2. LA RESTAURATION

L'établissement fournit la totalité de la nourriture et de la boisson.

Le petit déjeuner est servi en chambre ou dans les séjours au choix du résident. Le déjeuner et le dîner sont servis en salle à manger ou en chambre si l'état de santé le nécessite.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Les familles et amis des résidents peuvent déjeuner en compagnie de leur proche, aux heures de service des repas, suivant le prix annuel établi et affiché dans l'établissement (annexe V). La réservation doit être faite au plus tard la veille.

2.3. LE LINGE ET L'ENTRETIEN DU CADRE DE VIE

Le linge de maison est fourni et entretenu par l'établissement (literie, linge de table).

Le linge personnel est nettoyé par l'établissement à condition qu'il soit clairement identifié (nom tissé en toutes lettres, solidement cousu), sauf nettoyage à sec ou linge très délicat (soie, perles, pure laine...).

Une buanderie est à disposition des résidents et de leurs proches pour l'entretien du linge personnel (au 1er étage). Elle est équipé d'un lave-linge, sèche-linge et d'un fer à repasser.

Le renouvellement du trousseau et la remise en état du linge (couture), sont assurés par le résident ou son représentant légal.

L'entretien du cadre de vie est assuré par les agents hôteliers de l'établissement.

La personne qui le désire peut entretenir elle-même son cadre de vie et peut bénéficier le cas échéant de l'aide des agents hôteliers.

Il est de la responsabilité de l'établissement d'assurer le respect des règles élémentaires d'hygiène.

2.4. L'ANIMATION

Les actions d'animation régulièrement organisées sont à la charge de l'établissement.

Certaines activités telles que spectacles, vacances… peuvent nécessiter une participation financière pour les résidents qui souhaitent en bénéficier. Les dates et coûts de ces activités sont affichés dans la Résidence.

2.4.1 LES ACTIVITES AU POLE D'ACTIVITES DE SOINS ADAPTES

Des activités spécifiques élaborées par l'ergothérapeute et les assistantes de soins en gérontologie peuvent être proposées aux résidents en fonction de leurs capacités fonctionnelles et cognitives.

2.5. LES SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Le médecin coordonnateur recruté par l'établissement assure quatre vacations hebdomadaires. Il garantit la meilleure qualité possible de prise en charge gérontologique et une maîtrise adaptée des dépenses de santé. Avec l'équipe soignante, il définit les priorités de soins. Il facilite la coordination avec l'ensemble des prestataires de soins externes à l'institution, les professionnels de santé hospitaliers et libéraux. Il contribue à la bonne organisation et à la permanence de soins. Il veille à l'élaboration du dossier médical et de l'accompagnement individualisé.

L'infirmière référente s'assure du bon suivi des prestations médicales, dans le respect des soins et aides gérontologiques de qualité.

Le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, exprime son libre choix parmi les professionnels de santé (médecins généralistes, kinésithérapeutes) ayant signé un contrat de coordination avec l'établissement (liste des professionnels de santé en annexe III.

L'établissement ayant opté pour un tarif global dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie, les frais induits par les soins des médecins libéraux font partie des frais de séjour. Cette prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du

tarif conventionnel de secteur 1), les investigations biologiques courantes limitées aux bandelettes utilisables par les infirmières, et les examens de radiologie ne nécessitant pas un équipement lourd, les auxiliaires médicaux libéraux (kiné).

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes,
- les soins donnés à l'extérieur de l'établissement,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'établissement.

Les soins infirmiers et les soins de nursing sont assurés en priorité par le personnel salarié de l'établissement, à défaut, ils peuvent être confiés à des infirmiers libéraux.

Les actions du médecin coordonnateur, les soins infirmiers et aides-soignants, les soins techniques des infirmiers libéraux, sont dispensés par l'établissement.

2.6. LES DISPOSITIFS MEDICAUX

L'établissement prend en charge les dispositifs médicaux : tout le petit matériel et fournitures médicales (pansements, seringues, aiguilles, sondes, compléments alimentaires) ainsi que tout le matériel médical tel que fauteuil roulant, déambulateur, béquille, matelas et coussin d'aide à la prévention des escarres selon une liste précise définie par l'Assurance Maladie.
Ces dispositifs médicaux (pansements, petits matériels, …) sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de l'établissement, selon une liste précise définie par l'Assurance Maladie. Ils sont choisis et fournis par l'établissement.

Par conséquent, les dispositifs médicaux que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement resteront à leur charge.

2.7. L'AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

L'établissement s'inscrit dans une démarche de stimulation de l'autonomie qui sera négociée avec le résident au travers de l'établissement d'un plan d'aide individualisé.

La stimulation, l'aide ou la substitution s'effectuent au cours de l'alimentation, de la toilette, de l'habillement, des déplacements, des activités thérapeutiques ou ludiques. La stimulation de la continence et la prévention des escarres seront effectuées chaque fois qu'elles seront nécessaires.

Les protections en cas d'incontinence sont fournies par l'établissement.

2.8. PRESTATIONS ET FOURNITURES A LA CHARGE DU RESIDENT

Les prestations et fournitures suivantes sont assurées par le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, :

* les affaires administratives personnelles et courriers personnels,
* le linge personnel (renouvellement et couture),
* le nécessaire personnel de toilette (renouvellement),
* les communications téléphoniques,
* l'entretien du mobilier et des équipements personnels, (Téléviseur, réfrigérateur …)
* les repas des accompagnants,
* les transports,
* l'esthétique, la manucure, la pédicure ...,
* les médicaments et produits pharmaceutiques non remboursés par la sécurité sociale,
* les soins de conservation, les frais d'inhumation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. DEPOT DE CAUTION

Un dépôt de caution correspondant à 30 jours du tarif hébergement de l'année en cours est demandé dès qu'une option définitive est prise sur la chambre et quelle que soit la date d'entrée du futur résident.

Il vise à couvrir :

- Les retards de paiement des frais de séjour
- les réparations liées aux dégradations constatées dans la chambre

Cette caution sera encaissée.

Pour les résidents sollicitant le bénéfice de l'Aide Sociale, le dépôt de garantie est également dû, sauf s'ils présentent avant l'entrée une admission d'urgence délivrée par le C.C.A.S. du domicile de rattachement. Dans ce cas, le montant de l'avance est égal à 90% du montant des ressources mensuelles.

A la résiliation du contrat, la caution est remboursée dans un délai de 30 jours, déduction faite des sommes restant dues à l'établissement ainsi que la prise en charge d'éventuelles dégradations ne relevant pas d'un usage courant des lieux et inscrites sur l'état des lieux de sortie.

3.2. LES TARIFS

3.2.1 Le tarif hébergement :

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement, qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.

Le tarif afférent à l'hébergement, qui peut être atténué par l'attribution de l'aide personnalisée au logement, est à la charge de la personne âgée accueillie, sauf admission partielle ou totale au bénéfice de l'aide sociale.

En cas de réservation de la chambre, il est appliqué le tarif hébergement du jour de la date de signature du présent contrat et ce quelle que soit la date d'entrée.

3.2.2 Le tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'activité et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de service hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

Le tarif afférent à la dépendance est établi à partir de la répartition des personnes accueillies par niveaux de dépendance dits groupes iso-ressources (GIR), tels que fixés par la grille nationale définie à l'article 6 du Décret n° 97.427 du 28 avril 1997.

Le classement du résident selon son degré de perte d'autonomie est effectué par le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'établissement dans les quinze premiers jours suivant l'admission ; il est réévalué une fois par an.

Pour les résidents dont le domicile de secours est le Vaucluse, le Conseil Départemental versant directement l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à l'Etablissement par Dotation Globale, il ne sera facturé à la personne accueillie, que la participation financière non prise en charge par cette allocation.

Pour les résidents dont le domicile de secours est hors Vaucluse, le tarif afférent à la Dépendance est à la charge de la personne âgée accueillie ; il peut être atténué par l'admission au bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie pour les personnes dont le degré de Dépendance est compris entre le GIR 1 et le GIR 4 inclus.

Le résident et le cas échéant la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance, sollicitera la prise en charge de sa participation par l'aide sociale lorsqu'il ne peut s'acquitter de celle-ci.

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de Vaucluse. Dans le cas où les tarifs de l'exercice (année N.) n'ont pas été arrêtés le 1er janvier de cet exercice, les tarifs de l'année précédente (année N-1) s'appliquent jusqu'à la date d'effet de l'arrêté tarifaire relatif à l'année N.

Les tarifs pris dans cet arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte le différentiel de la facturation intervenue entre le 1er janvier de l'année N et la date d'effet de l'arrêté tarifaire [1).]

Cet arrêté est affiché dans les locaux de l'établissement pour information.

Les recours contentieux contre cet arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –107, rue Servient 69148 LYON CEDEX 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

A la date de conclusion du présent contrat, les tarifs sont ceux fixés en annexe V.

3.2.3 Les modalités de paiement:

- **Résident payant**

Les frais de séjour sont payés mensuellement à terme à échoir par le résident ou son représentant légal par prélèvement mensuel automatique au plus tard le 15 du mois.

Un engagement à payer devra être signé par le résident ou son représentant légal et par ses obligés alimentaires. En cas de demande d'admission de l'aide sociale, ce sont le ou les obligés alimentaires (au sens des art. 205 et suivant du code civil) qui devront le parapher. Sans cet engagement, le demandeur ne pourra pas être admis.

- **Résident sollicitant le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement**

Pour les résidents ayant leur domicile de secours dans le département de Vaucluse ou dans tout autre département mettant en œuvre l'aide sociale à l'hébergement nette

Dans l'attente de la décision du Président du Conseil Départemental, le résident ou son représentant légal s'engage à payer mensuellement à terme à échoir à l'établissement via le Trésor Public d'Orange et au vu d'un titre exécutoire qui lui sera adressé, une provision équivalente à 90% de ses ressources communiquées lors de son admission et conformes à celles déclarées dans la demande d'aide sociale.

De plus, il sera intégré dans le calcul de la provision le montant de l'aide au logement, dans son intégralité.

Toutefois, la provision pourra, le cas échéant, être minorée du montant du devoir de secours dans la limite d'un plafond mensuel, du montant du financement de sa protection juridique et du montant de sa mutuelle dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le Conseil Départemental.

En cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le résident sera considéré comme payant à compter de sa date d'entrée. Le cas échéant, la participation des éventuels obligés alimentaires sera conformément sollicitée aux articles 205 et suivants du code civil.

1) application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005

Pour les résidents ayant leur domicile de secours dans un département ne pratiquant pas l'aide sociale à l'hébergement nette

Dans l'attente de la décision du Président du Conseil Départemental, le résident ou son représentant légal s'engage à payer mensuellement à terme à échoir à l'établissement via le Trésor Public d'Orange et au vu d'un titre exécutoire qui lui sera adressé, une provision équivalente à 90% de ses ressources communiquées lors de son admission et conformes à celles déclarées dans la demande d'aide sociale.

De plus, il sera intégré dans le calcul de la provision le montant de l'aide au logement, dans son intégralité.

Toutefois, la provision pourra, le cas échéant, être minorée du montant du devoir de secours dans la limite d'un plafond mensuel, du montant du financement de sa protection juridique et du montant de sa mutuelle dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le Conseil Départemental.

- **Résident bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement**

Pour les résidents ayant leur domicile de secours dans le département de Vaucluse ou dans tout autre département mettant en œuvre l'aide sociale à l'hébergement nette

Le résident s'engage à payer mensuellement à terme à échoir à l'établissement via le Trésor Public d'Orange et au vu d'un titre exécutoire qui lui sera adressé, une contribution équivalente à 90% de ses ressources notifiées par la décision d'admission à l'aide sociale.

De plus, il sera intégré dans le calcul de la contribution le montant de l'aide au logement, dans son intégralité.

Toutefois, la contribution pourra, le cas échéant, et sur notification du Président du Conseil Départemental, être minorée du montant du devoir de secours dans la limite d'un plafond mensuel, du montant du financement de sa protection juridique et du montant de sa mutuelle dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le Conseil Départemental.

Le résident qui a un mois d'impayé devra s'engager à donner autorisation à l'établissement de percevoir directement ses revenus.

Pour les résidents ayant leur domicile de secours dans un département ne pratiquant pas l'aide sociale à l'hébergement nette

Le résident ou son représentant légal n'est pas destinataire d'un avis des sommes à payer pour son séjour dans l'établissement, les frais d'hébergement étant facturés au département pour leur totalité.

Toutefois le résident ou son représentant légal s'engage à payer mensuellement à l'établissement via le Trésor Public d'Orange, 90% de ses ressources communiquées lors de son admission et conformes à celles déclarées dans la demande d'aide sociale.

De plus, il sera intégré dans le calcul de la provision le montant de l'aide au logement, dans son intégralité.

Cependant, il devra être laissé à la personne accueillie ou son représentant légal un montant correspondant au devoir de secours dans la limite d'un plafond mensuel, au montant du financement de sa protection juridique, au montant de sa mutuelle et tout autre montant notifiés dans la décision d'admission à l'aide sociale.

3.3. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

3.3.1 Absences pour convenances personnelles :

En cas d'absence pour convenances personnelles, il est demandé au résident d'en informer au préalable l'établissement. Lorsque l'absence est supérieure à 72 heures et à condition que l'établissement en ait été informé 24 heures à l'avance, le tarif journalier hébergement est minoré du tarif réservation fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental de Vaucluse dans une limite de 30 jours par année civile. Passé cette limite, le tarif journalier hébergement est facturé en totalité. Le tarif journalier dépendance ou la participation journalière n'est pas dû dès le premier jour d'absence.

3.3.2 Hospitalisation :

En cas d'absence pour hospitalisation, la chambre est conservée sauf demande expresse et écrite du résident, le cas échéant la personne chargée de sa protection juridique en cas de mesure de protection juridique ou après accord du résident, sa personne de confiance. A partir de 72 heures d'absence pour hospitalisation et dans la limite de 30 jours consécutifs, le tarif journalier hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier. Passé ce délai, le tarif journalier hébergement est facturé en totalité. Le tarif journalier dépendance ou la participation journalière n'est pas dû dès le premier jour d'absence.

3.4. ABSENCE DE PAIEMENT

1°) En cas de difficultés concernant le paiement des frais de séjour, il appartient au résident ou à son représentant légal d'en tenir informé l'établissement.

2°) Il est rappelé qu'en l'absence de prise en charge par l'aide sociale, les frais de séjour doivent être versés à la Trésorerie d'Orange au plus tard le 15 du mois.

3°) En l'absence de solution pouvant être mise en œuvre dans un délai de trois mois, l'établissement saisira le Juge des Affaires Familiales afin que soit fixé le montant mis à la charge des obligés alimentaires.

L'établissement se réserve le droit de saisir le Tribunal d'Instance de Carpentras, avant la décision du Juge des Affaires Familiales, afin de recouvrer les sommes dues.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des parties peut résilier le contrat dans les conditions suivantes :

4. 1. A L'INITIATIVE DU RESIDENT

Le résident ou son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat ou de l'admission si celle –ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé.

Passé le délai de rétractation, le résident ou son représentant légal peut résilier le contrat de séjour à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois. Ce délai est fixé à huit jours si la personne réside dans un autre établissement ou service.

L'établissement délivre un accusé de réception de cette notification et confirme la date d'effet du départ.

Le résident dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel, il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

4. 2. A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La résiliation du contrat de séjour par l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants sous réserve d'un délai de préavis d'un mois :

1°- En cas d'inexécution par le résident d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

2°- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

3°- Dans le cas où le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement.

L'administration cherchera en liaison avec le médecin traitant ou le médecin coordonnateur de l'établissement, la famille, et éventuellement une assistante sociale des solutions propres à assurer dans les meilleurs délais un transfert provisoire ou définitif dans un établissement plus approprié à l'état de santé du résident.

Il sera veillé par la maison de retraite à la continuité de la prise en charge par l'assurance maladie.

4. 3. RESILIATION PAR DECES

Le contrat est résilié de droit le lendemain de la date du décès.

Le logement doit être libéré dans un délai de 2 jours à compter de la date du décès.

4 .4. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Lors de la résiliation du contrat, il appartient au résident ou à son représentant légal :

- de restituer la clé de la chambre, la clé du coffre, et la montre appel-malade
- d'assurer le changement d'adresse auprès des services postaux
- de solder les frais de séjour en cours
- de clôturer ou de modifier les dossiers de pensions et d'allocations diverses octroyées.

Le cas échéant, l'enlèvement des objets personnels donnera lieu à un inventaire contradictoire. Un état des lieux de sortie sera établi avec la gouvernante ou son représentant tout autre agent.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

5.1 Valeurs

Dès l'admission, afin d'éviter les risques de perte, de vol ou de dégradation, il est oralement conseillé au résident de ne pas garder en sa possession des objets de valeur ou de l'argent. Il lui est offert la possibilité de les déposer auprès du régisseur suivant la procédure établie.

5.2 Liberté d'aller et venir

Le présent contrat de séjour en application de l'article L311-4-1 du code de l'action sociale de la famille peut comporter une annexe qui définit les mesures particulières à prendre pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de la liberté d'aller et venir.

5.3 Responsabilité civile

Au titre de sa responsabilité civile, la Résidence couvre les dommages corporels et/ou matériels causés par ses résidents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 6 - CONCLUSION DU CONTRAT

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, financières et de résiliation.

M..... ou son représentant légal

ayant produit l'ensemble des pièces constitutives des dossiers administratif et médical, **est admis à la Résidence Prosper Mathieu de CHATEAUNEUF DU PAPE** à compter du …….

M..... déclare en outre, avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

M..... est autorisé (e) à apporter des objets personnels qui feront l'objet d'un inventaire à l'entrée et pour lesquels la Résidence est dégagée de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Le présent contrat peut être déféré devant le Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères - 30 000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le résident ou son représentant légal Précédée de la mention (mention manuscrite : Lu et approuvé)	Le Directeur Michel BRIVES.

Le .....

Mis à jour, le 18 décembre 2019

LES ANNEXES

- ***Annexe I :*** Dossier administratif à fournir à l'admission
- ***Annexe II*** : Liste des vêtements recommandés
- ***Annexe III :*** Liste des professionnels de santé
- ***Annexe IV*** : Désignation des professionnels de santé
- ***Annexe V*** : Tarifications

Annexe I

DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR A L'ADMISSION

* La copie du livret de famille et la copie de la carte d'identité du résident.

* Pour chacun des enfants, photocopies de leur carte d'identité et carte vitale.

* La liste des obligés alimentaires, adresse, téléphone et mail.

* L'attestation de sa sécurité sociale accompagnée de la carte vitale et de mutuelle éventuellement.

* La justification des ressources permettant de couvrir les frais d'hébergement à la charge du résident et les 3 derniers relevés bancaires.

* En cas de demande du bénéfice de l'aide sociale, l'intégralité des ressources devra être communiquée à l'Etablissement.

* R.I.B. du résident + R.I.B. du référent.

* Pour les étrangers : justificatif de la durée de résidence en France (photocopie du titre de séjour).

* L'approbation et la signature du présent contrat.

* La photocopie de jugement pour les personnes sous tutelle ou curatelle.

* L'engagement à payer dûment signé par chacun des enfants.

* La déclaration de ressources.

* Le formulaire du prélèvement automatique.

* La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

* Le droit à l'image et le DMP.

* La copie de la notification de l'aide personnalisée à l'autonomie + plan d'aide (Uniquement pour l'hébergement temporaire).

* Le contrat obsèques s'il y en a un.

Pour établir le lieu de votre domicile de secours*, veuillez nous fournir les pièces suivantes :

* Justificatif de loyer des 3 derniers mois précédant l'entrée en établissement sanitaire ou social.

*Taxe d'habitation ou taxe foncière de l'année précédant votre entrée en établissement sanitaire ou social.

** Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département avant l'entrée dans un établissement sanitaire ou social.*

RESIDENCE PROSPER MATHIEU
Châteauneuf du Pape

Annexe II

LISTE DE VETEMENTS RECOMMANDES

FEMMES

4 chemises de nuit
12 culottes
6 tricots de corps ou chemises américaines
4 combinaisons
3 soutiens-gorges (si nécessaire)
3 gaines
2 robes de chambre d'hiver
6 mouchoirs (ou kleenex si préférence)
4 robes d'été
4 robes d'hiver ou jupes + chemisiers
2 cardigans
6 paires de bas ou mi-bas
1 foulard
1 manteau
1 paire de chaussures d'hiver
2 paires de chaussures d'été
2 paires de pantoufles
1 chapeau ou une casquette

HOMMES

4 pyjamas
12 slips
6 tricots de corps
1 robe de chambre d'hiver
6 mouchoirs (ou kleenex si préférence)
6 chemises d'été ou polos
4 chemises d'hiver
4 pantalons
2 gilets ou pulls
6 paires de chaussettes
1 écharpe
1 veste ou blouson d'hiver
1 paire de chaussures d'hiver
2 paires de chaussures d'été
2 paires de pantoufles
1 Chapeau ou une casquette

N.B. :- Le trousseau doit être équipé de marques tissées au nom du résident et cousues.

- Ne pas enlever l'étiquette "conseil de lavage"

- Penser à marquer tous nouveaux vêtements.

RAPPEL : Les vêtements délicats ne peuvent être traités par l'établissement. Ces vêtements sont pris en charge par la famille.

Fournir 2 mugs ou 2 verres avec un petit plateau

Egalement, les nécessaires de toilettes suivants : (à renouveler régulièrement)

- Savon ou savonnette
- Shampooing
- Eau de Cologne ou eau de toilette
- Rasoirs jetables
- Mousse à raser et soin après rasage
- Crème de soins
- Peigne ou brosse à cheveux
- Brosse à dent
- Dentifrice
- Stéradent
- Boîte pour appareil dentaire

RESIDENCE PROSPER MATHIEU
Châteauneuf du Pape

Annexe III

LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

(Médecins généralistes – Kinésithérapeutes)

Ayant signé un contrat de coordination avec l'établissement

a) Médecins généralistes

Docteur Nicolas DESPOIX – 26, avenue Baron Le Roy – 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE – 04.90.83.77.11
Docteur Radu DANES – 26, avenue Baron Le Roy – 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE – 04.90.83.77.11
Docteur Yves CLARIOND –Avenue Général Leclerc – 84350 COURTHEZON – 04.90.70.27.00
Docteur BERTHAULT - 3 chemin Poudriès – Centre Médical St Marc – 84370 BEDARRIDES – 04.90.33.02.99
Docteur Pascal LADARRE - 3 chemin Poudriès – Centre Médical St Marc – 84370 BEDARRIDES – 04.90.33.02.99
Docteur Frédéric PORCHER - 3 chemin Poudriès – Centre Médical St Marc – 84370 BEDARRIDES – 04.90.33.02.99

b) Kinésithérapeutes

Mr Thomas VERRYT - 212, route de Châteauneuf –du-Pape– 84350 COURTHEZON – 04.90.60.19.98
Mr Sergiv Alex. CIMPOIA - 212, route de Châteauneuf –du-Pape– 84350 COURTHEZON – 04.90.60.19.98 – 06.11.69.33.09
Mr Jonathan MULETO – 212, route de Châteauneuf –du-Pape– – 84350 COURTHEZON – 04.90.60.19.98 - 06.25.49.49.44
Melle Marie-Noëlle WAHL – rue Commandant Lemaître – 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE - 04.90.83.72.15

Le contrat de coordination signé entre le professionnel de santé et l'établissement précise en application de l'Article L 314 – 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les conditions particulières d'exercice destinées notamment à assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins et les modalités d'intervention dans l'établissement.

Le contrat de coordination engage les deux parties signataires :

- Pour les professionnels de santé :

  - d'adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD et de respecter le droit des usagers ;
  - de signaler leur présence lors de leur arrivée dans l'établissement ;
  - de renseigner le dossier médical et de soins du résident à chaque visite, échanger autant que de besoin avec le médecin coordonnateur sur le projet individuel de soins ;
  - d'effectuer le nécessaire pour assurer la continuité des soins pendant leur absence ;
  - de participer à une réunion par an indemnisée de la commission de coordination gériatrique, nouvelle instance de coordination dont les textes sont actuellement en cours de publication ;
  - pour le médecin, de constituer le dossier médical du patient à son arrivée dans l'EHPAD et prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments.

- Pour l'établissement :

  - de communiquer au professionnel de santé libéral un certain nombre de documents permettant une meilleure prise en charge du résident : il s'agit notamment du projet d'établissement, du projet soins, du règlement de fonctionnement, de l'option tarifaire de l'établissement, des objectifs d'amélioration de la qualité présents sans la convention tripartite ;
  - de faciliter l'accès et l'intervention du professionnel de santé libéral en assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents, mettre à leur disposition les informations nécessaires au suivi médical ou paramédical du résident ;
  - de garantir les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec le résident ;

- Pour l'établissement :

  Le médecin coordonnateur est chargé plus particulièrement :

  - de mettre en place le dossier médical et de soins type du résident qui doit être accessibles aux professionnels de santé libéraux ;
  - d'informer les professionnels de santé des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD ;
  - de réunir la future commission de coordination gériatrique ;
  - de dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent

RESIDENCE PROSPER MATHIEU
Châteauneuf du Pape

Annexe IV

DESIGNATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Nom du Résident :

Soins médicaux et para-médicaux.

① Dans le cadre du libre-choix, veuillez nous indiquer les professionnels de santé que vous souhaitez retenir :

- Coordonnées du Médecin généraliste.
  (Parmi ceux ayant signé le contrat de coordination avec l'établissement)
- Coordonnées du Chirurgien - dentiste.
- Coordonnées du laboratoire d'analyses.
- Coordonnées du Kinésithérapeute.
  (Parmi ceux ayant signé le contrat de coordination avec l'établissement)
- Coordonnées du Centre Hospitalier ou de la clinique. ***(sauf urgence)***
- Coordonnées de l'ambulancier.

② Traitements médicaux.

Dans le cadre de sa démarche qualité, la Résidence s'engage en partenariat avec deux pharmaciens à mettre en place un circuit sécurisé du médicament.
- Préparation – Délivrance – Observance du traitement -

Nous appliquons une dispensation journalière individuelle via l'utilisation de sachets-doses, assurant une traçabilité totale du traitement.

Vous voudrez bien indiquer si vous souhaitez bénéficier de ce service et désigner la pharmacie de votre choix ou assumer vous-même la prise en charge de votre traitement. Les médicaments non dispensés par le service soins sont exclus de la responsabilité de l'établissement.

Cocher la case de votre choix :

Je soussigné (e) :

☐ **Délègue** la Résidence pour l'approvisionnement, la gestion et la distribution des médicaments en sachet-dose individuel et personnalisé avec la pharmacie La Fontaine à Sorgues.

☐ **Assume** la gestion totale de la prescription médicale avec la pharmacie de mon choix.

Fait à *Signature*
Le

RESIDENCE PROSPER MATHIEU
Châteauneuf du Pape

Annexe V

TARIFICATIONS 2023

A compter du 1er JANVIER 2023

- Tarifs journaliers hébergement permanent ou temporaire :

Personnes de moins de 60 ans	78.85 €
Personnes de plus de 60 ans	61.10 €

A compter du 1er JANVIER 2023

- Tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents hors Vaucluse :

GIR 1-2	20.20 €
GIR 3-4	12.82 €
GIR 5-6	5.44 €

- Participation journalière des résidents du Vaucluse : 5.44 €

A compter du 1er JANVIER 2023

- Tarifs des repas :

Repas servis aux familles et visiteurs :	
- la semaine	14.60 €
- les week-ends et jours fériés et jours de fête	21.30 €
- enfants de moins de 10 ans	7.60 €

- Reproduction des clés des chambres
  l'unité 6.50 €
- Reproduction des clés des coffres forts
  l'unité 20.00 €
- Remplacement du téléphone filaire à grandes touches 50.00 €
- Remplacement de la montre appel-malade 460.00 €
- Connexion sécurisée WIFI à Internet

  Cette prestation est disponible par la souscription d'un abonnement soit :

  - Mensuel 10 €
  - Trimestriel 20 €
  - Semestriel 30 €

Mise à jour, le 01/01/2023